



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise
Pôle Crise et Sécurité Routière
Unité Observatoire Réglementation et Technique

Arrêté portant réduction de la vitesse maximale autorisée sur la section de l'autoroute A62 comprise entre Toulouse et St Jory

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 1997 portant réglementation de la police sur les autoroutes dans la traversée du département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 portant prolongation temporaire de la réduction temporaire de la vitesse maximale autorisée sur la section de l'autoroute A62 comprise entre Toulouse et St Jory ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU le rapport commun de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère prévoit la mise en œuvre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique dans un souci de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A62 dans l'objectif de réduire la pollution atmosphérique est expérimenté depuis le 01 janvier 2018 et que son évaluation est concluante au regard des expertises menées sur la période ;

CONSIDÉRANT que la Commission Européenne a saisi la Cour de Justice Européenne concernant les dépassements de la valeur limite pour la protection de la santé humaine pour le dioxyde d'azote dans 19 agglomérations françaises, dont celle de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1^{er}. - La vitesse maximale autorisée est réglementée à 110 km/h sur la portion de l'autoroute A62 comprise entre la barrière de péage de Toulouse Nord (PR 224+600) et l'échangeur n°11 de St-Jory (PR 217+700 sens Bordeaux - Toulouse et PR 217+400 sens Toulouse - Bordeaux).

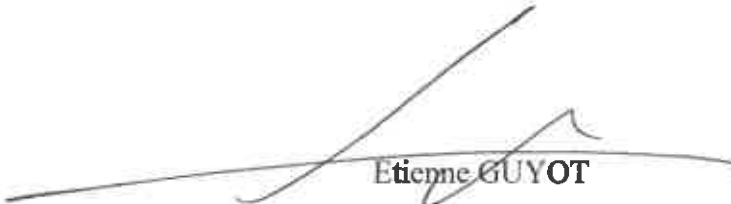
Art. 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. - Cet arrêté sera adressé au :

Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;
Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest (CIGT) ;
Directeur Régional des ASF d'Aquitaine Midi-Pyrénées ;
Chef de district ASF de Montauban ;
Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne ;
Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne ;
Président de Toulouse Métropole ;
Et au Préfet de la Zone de Défense Sud (cellule zonale routière sud) ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **29 JUL. 2019**



Etienne GUYOT